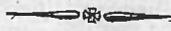


fourneaux, en égard à la force du vent, à la nature des minerais et à la qualité du combustible; et, dans ce moment où tant de propriétaires de forges cherchent à substituer le charbon minéral au charbon de bois, rien ne devient plus précieux pour eux qu'un ouvrage qui leur présente les principes fournis par la pratique elle-même, sur la construction et le travail des fourneaux à coak.

Dans toutes les parties de son ouvrage, l'auteur s'est distingué de ceux qui l'ont précédé, par ses idées d'amélioration, soit pour l'affinage de la fonte, opéré avec la houille d'après les procédés anglais; soit pour la confection de la tôle, du fer-blanc, du fil d'archal; soit enfin pour la fabrication de l'acier, objet qui est maintenant d'une si grande importance.

Le traducteur n'a rien négligé pour compléter le traité dont il s'agit. Il a mis en tête du premier volume quelques observations sur la théorie actuelle, comparée aux phénomènes de l'affinage, ainsi que des *tables de réduction et de substitution* qu'il a calculées, et dont il peut garantir l'exactitude. Il a ajouté des notes au texte, sur-tout dans le deuxième volume, qui traite des moyens d'exécution; il a augmenté le nombre des planches; il a encore indiqué, par des citations, toutes les découvertes qui ont eu lieu depuis la publication de l'original.

Cet ouvrage, exécuté dans l'intérêt d'une branche d'industrie si intimement liée à la prospérité publique, ne peut manquer d'être favorablement accueilli. Son grand degré d'utilité nous paraît un garant assuré de son succès. Il sera recherché de MM. les officiers d'artillerie et du génie, ainsi que de MM. les ingénieurs des mines, des ponts et chaussées et de la marine. On ne saurait trop le recommander à MM. les directeurs de forges, et à tous ceux qui mettent le fer en œuvre: ils y trouveront des règles certaines qui serviront à les guider dans leurs opérations, et qui souvent leur épargneront des dépenses et des pertes de temps considérables, en tentatives inutiles.



ORDONNANCES DU ROI, CONCERNANT LES MINES,

RENDUES PENDANT LA FIN DU PREMIER TRIMESTRE
DE 1824 ET LE SECOND DE CETTE MÊME ANNÉE.

ORDONNANCE du 17 mars 1824, portant concession de la mine de plomb argentifère de Mornat (Creuse).

Mine de
plomb ar-
gentifère de
Mornat.

LOUIS, etc., etc., etc;

ART. Ier. Il est fait concession au sieur Fillieux, au nom et comme mandataire de la société anonyme formée dans cette ville, par acte du 25 novembre 1817, du gîte de plomb argentifère de Mornat, département de la Creuse; mais la société ne pourra jouir du titre que lui concède la présente ordonnance qu'après que la formation de la société, son acte constitutif et ses statuts auront été approuvés par nous.

ART. II. L'étendue de cette concession en surface est fixée à trois kilomètres carrés, deux hectares quarante ares, quatorze centiares, faisant partie des territoires des communes de Saint-Pardoux-les-Carts et du Moutier-d'Ahun.

ART. III. Elle sera délimitée ainsi qu'il suit, conformément au plan joint à la présente ordonnance:
Au nord, par une ligne droite, menée de la culée nord-est du pont du Moutier-d'Ahun à la maison la plus septentrionale du village de Mornat, ladite maison appartenant aujourd'hui aux héritiers Bonnet;

A l'est, par une ligne droite, menée de cette maison au pignon nord-ouest de la grange du sieur Sauvanet, sise à l'extrémité nord-ouest du village d'Essuis;

Au sud, par une troisième ligne droite, dirigée de la dite grange au principal corps-de-logis du moulin du Comte, sur la Creuse, et s'arrêtant à la rive droite;

Enfin, à l'ouest, par la rive droite de la Creuse, en partant du point d'intersection de cette rive avec la ligne menée de la grange du sieur Sauvauet au moulin du Comte, jusqu'à la culée nord-est du pont du Moutier, point de départ.

ART. IV. Les concessionnaires paieront aux propriétaires de la surface, en exécution des articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, et conformément aux offres insérées dans les affiches de la demande, une somme annuelle de cinq centimes par hectare, indépendamment des indemnités et dédommagemens prévus par les articles 43 et 44 de la même loi, pour dégâts et non-jouissance de terrain que les travaux d'exploitation pourront occasionner.

ART. V. Les concessionnaires sont également chargés d'acquitter une indemnité de cent francs, une fois payée, à l'inventeur de la mine.

ART. VI. Ils sont aussi assujettis au paiement, envers l'état, des redevances fixe et proportionnelle, en vertu des articles 33 et 34 de la loi du 21 avril 1810, et de la manière indiquée par le décret du 6 mai 1811.

ART. VII. Ils exécuteront toutes les clauses et conditions énoncées au cahier des charges qu'ils ont souscrit, et quidemeurrera annexé à la présente ordonnance.

ART. VIII. L'inexécution d'une ou plusieurs conditions de cette concession pourra donner lieu à sa révocation.

ART. IX. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée par extrait au Bulletin des lois.

Cahier des charges pour la concession de la mine de plomb argentifère de Mornat.

(Extrait.)

Les recherches et l'exploitation de la mine de Mornat seront poursuivies de la manière suivante :

ART. 1^{er}. Le puits sera continué, au moins, jusqu'à cinquante mètres de profondeur totale. Si le filon devient plus puissant, et promet une exploitation avantageuse, le percement sera poursuivi jusqu'au terme au-delà duquel il sera reconnu, d'après les circonstances et la richesse du gisement, que les frais excéderaient la valeur des produits.

La détermination de cette profondeur sera faite par le préfet du département, sur le rapport de l'ingénieur des mines, et après avoir entendu les concessionnaires.

Au fond de ce puits, il sera ouvert, des deux côtés, une galerie d'allongement sur le filon, laquelle sera poursuivie aussiloin que possible.

ART. II. Aussitôt que le puits actuel aura atteint la profondeur de cinquante mètres, il en sera ouvert un second sur la direction du filon, au nord du premier, et à une distance qui sera déterminée par le préfet, sur le rapport de l'ingénieur des mines. Ce puits sera conduit à la même profondeur que le précédent, avec lequel il sera mis en communication au moyen de la galerie d'allongement prescrite par l'article 1^{er}.

ART. III. L'exploitation proprement dite commencera par les parties situées au nord du deuxième puits, en partant du point le plus profond et en remontant vers le jour. La galerie inférieure d'allongement sera constamment entretenue en bon état dans toute sa longueur, et il sera réservé au-dessus d'elle un massif de deux mètres d'épaisseur, qui ne pourra être enlevé qu'immédiatement avant l'abandon de la mine, et après avoir prévenu le préfet du département.

D'autres galeries d'allongement seront percées à diverses hauteurs, entre les deux grands puits d'extraction, et mises en communication, de distance en distance, par des puits intérieurs, au moyen desquels on reconnaîtra la richesse du filon dans toute son étendue, et on le divisera en massifs.

L'exploitation de chaque champ aura lieu de bas en haut, et en remblayant les espaces excavés. Des massifs de trois mètres d'épaisseur au moins seront réservés intacts des deux côtés de chaque puits d'extraction pendant toute la durée de l'exploitation.

ART. IV. Si le filon se prolonge vers le nord, au-delà du second puits, on percera de ce côté, s'il y a lieu, un nouveau puits, à la distance déterminée par le préfet, sur le rapport de l'ingénieur des mines. En général, les massifs réservés des deux côtés d'un puits d'extraction ne pourront être exploités, et ce puits ne pourra être remblayé que lorsqu'il sera remplacé par un autre, percé sur le prolongement du filon, de manière qu'il y ait toujours, au moins, deux puits au jour, entretenus pour le service, l'airage et la sûreté des ouvriers.

ART. V. Toutes les excavations qui ne seront point nécessaires au passage des mineurs ou transport des matériaux, à la circulation de l'air et à l'épuisement des eaux, seront remblayées au fur et à mesure de l'arrachement du minerai.

ART. VI. Dans le cas où l'affluence des eaux nécessiterait l'abandon d'une partie de la mine, et dans ceux où des circonstances nouvelles ou accidens de gisement exigeraient la modification de la méthode d'exploitation qui vient d'être prescrite, il y sera pourvu par le ministre de l'intérieur, sur le rapport du directeur général des ponts et chaussées et des mines.

ART. VII. Les concessionnaires seront tenus de laisser constamment libre la route d'Ahun à Chénérailles, qui passe au-dessus de la mine. Dans le cas où la sûreté publique et la solidité de cette route exigeraient soit la construction d'un passage voûté à l'entrée de la mine, soit l'érection de murs de soutènement, il y sera pourvu aux frais des concessionnaires, d'après un arrêté du préfet, rendu sur le rapport de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après que l'ingénieur des mines aura donné son avis sur l'utilité des issues, orifices ou autres travaux à conserver. En général, toutes les entrées de galeries et les orifices des puits seront enclos de manière à prévenir tout accident.

Mine d'antimoine de Villerange.

ORDONNANCE du 24 mars 1824, portant concession de la mine d'antimoine de Villerange (Creuse).

LOUIS, etc., etc., etc.;

Vu les demandes en concession d'une mine d'antimoine

découverte en 1817, près du moulin de Villerange, dans la commune de Lussat, département de la Creuse; lesdites demandes originairement formées, la première par pétition enregistrée au secrétariat de la préfecture le 16 décembre 1817, au nom des sieurs Fillioux, Couturier, du Saillant, Bayard et compagnie; la deuxième, aussi par pétition enregistrée au secrétariat de la préfecture, le 22 du même mois de décembre 1817, au nom du sieur Peynot; cette demande suivie et renouvelée par ses enfans et héritiers, réunis en société avec les sieurs Verdat et Baugier, par acte en forme du 4 septembre 1820; et la troisième en concurrence, par acte extrajudiciaire du 22 janvier 1818, enregistrée au secrétariat de la préfecture, le même jour, sous le n^o 15, au nom et à la requête du sieur Annet Bruneton, se disant inventeur de la découverte de la mine;

Vu l'avis du préfet de la Creuse, du 17 novembre 1820;

Vu les demandes renouvelées: la première, par pétition enregistrée au secrétariat de la préfecture le 9 juillet 1821, au nom de la société Fillioux, à laquelle se sont réunis le sieur Annet Bruneton, par acte du 25 septembre 1821, et le sieur Charles Peynot, par acte du 30 septembre 1822; et la deuxième, aussi par pétition, enregistrée le même jour 9 juillet 1821, au nom de la société des héritiers de René Peynot, Verdat et Baugier, cette seconde demande réitérée par acte extrajudiciaire du 4 octobre;

Vu les affiches et certificats de publication des deux premières demandes de 1817, et les nouvelles affiches et certificats de publication de la demande particulière de la société Fillioux, du 9 juillet 1821, ensemble les plans en triple expédition de l'étendue et des limites de la surface des terrains sur lesquels doit s'étendre la concession;

Vu le cahier des charges respectivement souscrit par les demandeurs, et toutes les autres pièces de l'instruction;

Vu les rapports de l'ingénieur ordinaire des mines, des 18 septembre 1818 et 20 novembre 1822, et de l'ingénieur en chef du 28 juin 1823;

Vu la lettre du préfet de la Creuse, du 1^{er} décembre 1823, et l'avis en forme d'arrêté qui y est joint;

Vu la lettre du même préfet, du 27 du même mois, à laquelle est joint un engagement du sieur Baugier, en date du 10 décembre 1823;

Vu les lettres et mémoires du sieur Fillioux, mandataire général de la société de ce nom, des 21 novembre et 10 décembre 1823;

Vu les avis du conseil général des mines, des 4 avril 1821, 21 décembre 1822 et 28 janvier 1824, adoptés par notre conseiller d'état directeur général des ponts et chaussées et des mines,

Notre conseil d'état entendu ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. I^{er}. Il est fait concession au sieur Fillioux, comme mandataire général de la société en nom collectif, constituée à Guéret, par acte du 8 juillet 1821, de la mine d'antimoine de Villerange, commune de Lussat, département de la Creuse.

ART. II. La contenance de cette concession est fixée à un kilomètre carré soixante-dix-neuf hectares soixante-huit ares ; elle est délimitée ainsi qu'il suit, savoir :

Au sud-est, par une ligne droite, menée du clocher de Lussat au milieu du faite de la maison principale du hameau des Farges ; il sera planté une borne au milieu de la façade de cette maison ;

Au nord-est, par une ligne droite partant de ce dernier point, et dirigée vers l'angle sud du principal corps-de-logis du moulin de Villerange, en s'arrêtant au point d'intersection de cette ligne droite avec la rive gauche de la Vouise, point où il sera planté une borne ;

Au nord et nord-ouest, par la rive gauche de la Vouise, depuis la borne indiquée ci-dessus jusqu'au pont de Bredeix ;

A l'ouest, par le pont de Bredeix et par une ligne droite partant de la culée méridionale de ce pont, et dirigée vers le clocher de Lussat, point de départ.

ART. III. L'ingénieur des mines dressera procès-verbal de la délimitation et du placement des bornes qui aura lieu aux frais des concessionnaires, dans le mois qui suivra la notification de la présente ordonnance ; deux expéditions de ce procès-verbal seront déposées aux archives de la préfecture et de la commune de Lussat, et il en sera donné avis à notre directeur général des ponts et chaussées et des mines.

ART. IV. Les concessionnaires se conformeront aux

clauses et conditions du cahier des charges qu'ils ont souscrit, et qui sera annexé à la présente ordonnance, comme condition essentielle de la concession (1).

ART. V. Ils acquitteront annuellement, entre les mains du receveur de l'arrondissement, les redevances fixe et proportionnelle établies par la loi du 21 avril 1810.

ART. VI. Conformément aux articles 6 et 42 de la même loi, ils paieront aux propriétaires de la surface une indemnité annuelle de cinq francs par kilomètre carré, ou de cinq centimes par hectare, ainsi qu'ils l'ont offert dans leur demande affichée et publiée.

ART. VII. Les concessionnaires paieront, en outre, aux propriétaires de la surface les indemnités prescrites par les articles 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810, pour dégâts et non-jouissance occasionnés par l'exploitation.

ART. VIII. Ils seront également tenus au paiement de toutes indemnités, à raison de recherches ou travaux antérieurs à l'acte de concession, qui pourraient être dues, et qui seraient déterminées en faveur de qui de droit, conformément à l'art. 46 de la même loi.

ART. IX. Ils se conformeront aux lois et réglemens intervenus et à intervenir sur le fait des mines.

ART. X. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée par extrait au Bulletin des lois.

ORDONNANCE du 24 mars 1824, concernant des usines situées en la commune de Quingey (Doubs), et portant autorisation d'y construire une tréfilerie et un martinet.

Usines de Quingey.

(Extrait.)

Louis, etc., etc., etc.

ART. I^{er}. Le sieur Baron Lepin est autorisé, 1^o. à main-

(1) Ce cahier des charges est semblable à celui annexé à la précédente ordonnance, concernant la mine de plomb argentifère de Mornat.

tenir en activité dans les forges qu'il possède sur la rivière de la Loue, à Quingey, département du Doubs, son usine propre à la fabrication de la verge de tirerie, qui est composée de deux fours à réverbère, avec un système de huit équipages de cylindres étireurs; 2°. à construire dans l'emplacement qui est au-dessous des cylindres, au premier étage, une tréfilerie composée de dix-huit bobines, qui roulera par les mêmes rouages hydrauliques que les cylindres, et à construire, en outre, sur un éperon nouvellement rétabli un martinet à fabriquer des outils, qui sera mis en mouvement par une nouvelle roue: le tout conformément aux plans joints à la présente ordonnance.

ART. X. Il consommera du bois ou de la houille à volonté; mais le bois qu'il emploiera devra être tiré des forêts qui lui appartiennent, soit dans le canton de Quingey (Doubs), soit dans le département du Jura.

Taillanderie
de St.-Barthelemy.

ORDONNANCE du 24 mars 1824, portant que le sieur Étienne Bourde est autorisé à conserver et tenir en activité la taillanderie qu'il possède sur le torrent de Doron, à Saint-Barthélemy (Isère), sous la condition que ladite usine continuera à être composée de deux petits feux avec un soufflet, d'un martinet à deux marteaux, et d'une meule à aiguiser.

Usine à fer
de la Basse-Indre.

ORDONNANCE du 14 avril 1824, portant autorisation d'établir une usine à fer au lieu dit la Basse-Indre (Loire-Inférieure).

(Extrait.)

LOUIS, etc., etc., etc.;

ART. 1er. Les sieurs John Thomas, Hughes et compagnie, sont autorisés à établir, conformément aux plans de masse et de détails joints à la présente ordonnance, sur la rive droite de la Loire, au lieu dit la Basse-Indre, commune d'Indre, département de la Loire-Inférieure, une usine composée :

1°. De huit hauts-fourneaux à réverbères, destinés à affiner la fonte et à chauffer le fer;

2°. De six laminoirs pour comprimer et étirer le fer à divers échantillons, et même en tôle;

3°. D'une machine à vapeur, de la force de cinquante-cinq à soixante-cinq chevaux, pour faire mouvoir les cylindres, les cisailles et autres machines;

4°. De deux fourneaux à réverbères, pour refondre le fer, le cuivre, le laiton et autres matières;

5°. Enfin de deux forges.

ART. II. Cette usine sera mise en activité dans le délai d'une année, à partir de la notification de la présente ordonnance, et il ne pourra y être employé aucun autre combustible que de la houille.

ART. III. Les impétrans feront construire un pont solide et commode sur le canal qui conduit les eaux de la Loire à la machine à vapeur, marqué sur le plan n°. 20, afin que le chemin de halage ne soit point interrompu, et ils demeureront chargés à perpétuité de l'entretien de ce pont.

ORDONNANCE du 14 avril 1824, portant que le sieur Saint-Bris est autorisé à établir, dans le moulin de Nitrav, commune de Saint-Martin-le-Beau (Indre-et-Loire), une usine à étirer l'acier. Conformément aux plans joints à la présente ordonnance, cette usine sera composée de deux feux de forges et de deux marteaux.

Usine
de Nitrav.

ORDONNANCE du 21 avril 1824, portant que le sieur Poulet est autorisé à maintenir en activité la verrerie propre à la fabrication des bouteilles et des vases, qu'il possède à Marseille (Bouches-du-Rhône), à la charge par l'impétrant de ne rien changer à la consistance de cette usine, qui restera composée d'un four de fusion à cinq creusets, pour le verre vert et le verre blanc, et de deux fours à friter les matières destinées à la fabrication du verre.

Verrerie de
Marseille.

Mine de
houille de
Littry.

ORDONNANCE du 28 avril 1824, portant que, conformément à la soumission faite par les concessionnaires de la mine de houille de Littry, la redevance proportionnelle de ladite mine est fixée, par abonnement, à la somme de cinq mille cinq cents francs pour chacune des années 1823, 1824, 1825, 1826 et 1827.

Usine d'An-
cy-le-Franc.

ORDONNANCE du 5 mai 1824, portant que le marquis de Louvois est autorisé à établir à Ancy-le-Franc (Yonne), 1°. une forge composée de deux feux et d'un gros marteau, à la tête d'eau du moulin à lui appartenant dans la commune de Lezines; 2°. un patouillet en aval de son haut-fourneau d'Ancy-le-Franc: le tout conformément aux plans d'ensemble et de détails joints à sa demande, et dont une expédition restera annexée à la présente ordonnance.

Haut-four-
neau de
Vireaux.

ORDONNANCE du 5 mai 1824, portant que le marquis de Louvois est autorisé à établir un haut-fourneau à fondre le minerai de fer, et un patouillet pour le laver, dans la commune de Vireaux (Yonne), à l'emplacement de son moulin de Frangey, conformément aux plans d'ensemble et de détails joints à l'appui de la demande, et dont une expédition restera annexée à la présente ordonnance, sous la condition que l'impétrant se conformera au cahier des charges qu'il a souscrit le 26 mars 1824.

(La suite à la prochaine livraison.)

